



COMMUNE DE
MONTREUX

DIRECTIVES

**relatives à l'utilisation de la grue et l'entreposage de bateaux sur la digue
Est du port du Basset**

du 6 décembre 2019



Vu

l'ordonnance du 27 septembre 1999 sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues (ordonnance sur les grues ; RS 832.312.15),

les art. 32 et 40 let. h du règlement du 7 novembre 2018 relatif aux ports publics du Basset et de Territet et aux pontons et autres ouvrages situés sur le littoral (ci-après : le règlement),

La Municipalité édicte :

CHAP. 1 GENERALITES

Art. 1 Objet des présentes directives

Les présentes directives règlent :

- a. les conditions d'utilisation de la grue, propriété de la Commune de Montreux, se trouvant sur la digue Est du port du Basset (ci-après : la grue) (v. art. 2 à 7) ;
- b. les conditions d'accès à cette digue (v. art. 8) ;
- c. les autorisations d'entreposage sur cette digue (v. art. 9).

CHAP. 2 UTILISATION DE LA GRUE

Art. 2 Procédure d'autorisation

- ¹ Toute personne physique ou organisation (p. ex. chantier naval) qui souhaite utiliser la grue doit en demander l'autorisation à l'autorité portuaire.
- ² Le demandeur doit attester avoir suivi, lui-même ou les personnes qui seront appelées à utiliser effectivement la grue, une formation spécifique, dispensée par un formateur reconnu, correspondant aux engins de levage portuaires.
- ³ Il doit également fournir à l'autorité portuaire une attestation d'assurance RC régie par le droit suisse mentionnant expressément les activités de grutage et de manipulation de bateaux.
- ⁴ L'autorité portuaire délivre les autorisations d'utilisation de la grue.
- ⁵ L'autorisation est personnelle et intransmissible.

Art. 3 Procédure de réservation

- ¹ Les demandes de réservation de la grue doivent être formulées au moins 48 heures à l'avance auprès du garde-port, qui tient un agenda des réservations.
- ² Sont prioritaires pour l'utilisation de la grue :
 - a. les propriétaires de bateaux titulaires d'une autorisation d'amarrage sur le territoire de la Commune de Montreux ;
 - b. les professionnels et clubs présents au port du Basset.



Art. 4 Règles générales d'utilisation

- ¹ L'accès à la grue doit demeurer possible en tout temps. En particulier, la grue doit toujours être laissée dans une position au-dessus de la terre ferme.
- ² Avant et pendant toute manipulation de la grue, l'utilisateur doit vérifier qu'aucune personne ni véhicule ne se trouve dans la zone de manœuvre de la grue.
- ³ Il est interdit de se tenir sous la charge suspendue et de passer avec une charge suspendue au-dessus de personnes.
- ⁴ La peinture de la carène dans les sangles est interdite.
- ⁵ La charge maximum de levage est de 10 tonnes.
- ⁶ Après usage de la grue, les lieux doivent être laissés libres de tous véhicules, bers et containers. Ils doivent être nettoyés et débarrassés de tous débris.
- ⁷ L'utilisateur doit vérifier l'intégrité du dispositif de levage avant utilisation. Tout dégât, déféctuosité ou dysfonctionnement est à signaler immédiatement à l'autorité portuaire.

Art. 5 Durée d'utilisation

- ¹ Tout bateau levé au moyen de la grue doit être rapidement mis à l'eau ou posé sur un ber.
- ² En cas de travaux de lavage, la durée maximale d'utilisation de la grue est en principe de 2 heures.

Art. 6 Tarif

- ¹ Le tarif pour l'utilisation de la grue est le suivant :
 - a. CHF 60.-, hors taxes, pour les utilisateurs mentionnés à l'art. 3 al. 2 ;
 - b. CHF 90.-, hors taxes, pour les autres utilisateurs.
- ² En cas de dépassement du laps de temps mentionné à l'art. 5 al. 2, le tarif est doublé.
- ³ Le tarif mentionné à l'al. 1 peut faire l'objet d'une indexation annuelle.
- ⁴ Il est facturé par l'autorité portuaire après chaque utilisation. Les factures sont payables à 30 jours par le propriétaire du bateau ou son mandataire.

Art. 7 Responsabilité

Toutes les opérations de manipulation de la grue sont sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur, à l'entière décharge de la Commune de Montreux.



CHAP. 3 ACCES A LA DIGUE « EST » ET ENTREPOSAGE DE COURTE DUREE

Art. 8 Accès à la digue Est

- ¹ L'accès à la digue Est du port du Basset au moyen de véhicules ou de remorques est réservé aux personnes devant réaliser des manipulations de mise à l'eau ou hors eau de bateaux.
- ² Le stationnement de véhicules (voitures, camions, etc.) sur la digue ou à proximité de la grue est interdit.

Art. 9 Entreposage de courte durée

- ¹ Quiconque souhaite entreposer un bateau, un ber, un container ou tout autre objet sur la digue Est du port du Basset pour des travaux d'entretien au sens de l'art. 40 let. h du règlement doit s'adresser au moins 48 heures à l'avance au garde-port, qui tient un agenda des réservations.
- ² L'entreposage peut être autorisé pour une durée maximale de 7 jours. Une taxe de CHF 10.- par jour et par dépôt est perçue pour tout entreposage d'une durée supérieure à 24 heures.
- ³ L'entreposage doit être effectué en bordure des enrochements afin de laisser libre, en tout temps, une zone de passage suffisante sur la digue.

CHAP. 4 DISPOSITION FINALE

Art. 10 Entrée en vigueur

- ¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- ² Elles abrogent et remplacent les directives de décembre 1994 sur l'utilisation de la grue du port du Basset.

Montreux, le 6 décembre 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

L. Wehrli



Le secrétaire :

O. Rapin